

LE DROIT COMPARÉ AU XXI^E SIÈCLE ENJEUX ET DÉFIS

JOURNÉES INTERNATIONALES
DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
8 - 9 AVRIL 2015

Direction : Bénédicte Fauvarque-Cosson



 SOCIÉTÉ
DE LÉGISLATION
COMPARÉE

LE DROIT ET L'AMÉRIQUE LATINE : UN TERRAIN DE RÊVE POUR LE COMPARATISTE

José Antonio MORENO RODRIGUEZ*

Aux alentours de 1860, une revue française a utilisé pour la première fois l'expression « Amérique latine » pour désigner la majorité des pays situés au sud des États-Unis ainsi que certains pays des Caraïbes comme partageant un héritage commun qui se distingue de celui des Anglo-Saxons, dominant dans le nord des Amériques.

Aujourd'hui, il existe vingt pays dits « d'Amérique latine », et ceux-ci sont généralement regroupés par les comparatistes comme les pays de tradition « civiliste ». C'est toutefois une simplification excessive.

Certes, le droit d'Amérique latine puise ses origines dans celui de la Rome antique et non dans une tradition indigène indépendante. Certes, quatre siècles d'occupation coloniale se sont effectivement déroulés sous l'influence du *ius commune* qui unissait alors l'Europe continentale. Seulement, à partir du XIX^e siècle, des circonstances exceptionnelles vont faire de l'Amérique latine un laboratoire d'expériences juridiques qui permettent de concrétiser certaines théories et d'élaborer des ponts entre les traditions dites de « droit civil » et de « *common law* ».

Cela est dû au niveau élevé d'éclectisme : par exemple, le droit public en Amérique latine provient du constitutionalisme américain, tandis que le droit administratif, pourtant très proche du droit public, a été essentiellement influencé par le droit français.

* Professeur à l'Université d'Asunción au Paraguay, président de l'Association américaine de droit international privé.